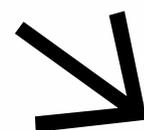


3 Ouvrir un enseignement artistique

La carte académique des enseignements artistiques évolue selon trois principes :

- **Un équilibre territorial** de l'offre de formation académique ;
- **La continuité pédagogique** (entre les classes à horaires aménagés en école/collège pour les disciplines qui en relèvent et les enseignements artistiques en lycée) ;
- **Le partenariat**, les partenaires culturels (structure artistique, conservatoire...) des classes à horaires aménagés en école et collège et des enseignements artistiques en lycée (cinéma-audiovisuel, danse, théâtre-expression dramatique, arts du cirque) doivent être validés et/ou agréés par la DRAC Île-de-France en lien étroit avec la DAAC (rectorat).



PROCEDURE

Pour tout projet d'ouverture, il convient de respecter la procédure suivante :

- **Analyse précise du contexte local** une année, voire deux années précédant la demande d'ouverture, en appui sur l'avis des experts (DASEN, DAAC, corps d'inspection).
- Analyse du **parcours des élèves** : le projet d'ouverture en lycée peut être lié à la recherche d'une continuité avec les classes à horaires aménagés (CHA) et avec les projets d'éducation artistique et culturelle conduits dans les écoles et collèges du secteur (notamment les Projets Artistiques et Culturels en Territoire Educatif).
- Compléter le **formulaire dédié dans l'application ADAGE** (Application Dédicée A la Généralisation de l'Education artistique et culturelle). Accès sur la plateforme ARENA.
- Pour les **classes à horaires aménagés dans les écoles et collèges, une ébauche de convention** donnant le cadre logistique et les moyens engagés ainsi qu'un projet pédagogique concerté entre la structure partenaire et l'établissement scolaire doivent être envoyés par courriel à ce.daac@ac-versailles.fr.
- Pour les enseignements artistiques partenariaux en lycée (théâtre, danse, cinéma-audiovisuel, arts du cirque), la structure artistique et culturelle doit avoir parallèlement pris **l'attache de la DRAC Île-de-France** en amont de la demande d'ouverture formelle.
- Les demandes de fermeture doivent également reposer sur une instance de concertation avec tous les acteurs précédemment nommés et sur l'envoi d'un courriel de la direction de l'établissement et le cas échéant du partenaire culturel.

Enfin, les enseignements artistiques et les dispositifs d'action culturelle doivent être recensés et **mis en cohérence dans le volet culturel du projet d'établissement** sur l'application ADAGE.

CALENDRIER

De mi-septembre à début novembre 2024 : rédaction des demandes d'ouverture dans l'application ADAGE et envoi des demandes de fermeture par courriel. (Attention à ne pas compléter la rubrique « Les participants » dans la mesure où il s'agit d'effectifs prévisionnels).

Fin novembre : consultation de la commission interne académique en charge du suivi des enseignements artistiques préparée en amont par département pour le suivi des CHA dans le premier degré.

Décembre : consultation de la CASEA générale (Commission académique de suivi des enseignements et activités artistiques) coprésidée par le rectorat et la DRAC Île-de-France.

Fin décembre : arbitrages académiques.

Janvier 2025 : communication de l'avis aux établissements via l'application ADAGE.

SPECIFICITES DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES EN ECOLE ET COLLEGE

En complémentarité des enseignements artistiques obligatoires, des **classes à horaires aménagés** peuvent être mises en place dans les écoles et collèges pour permettre aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique renforcé. Les domaines artistiques visés sont la musique, la danse, le théâtre, les arts plastiques et les arts du cirque. Les classes à horaires aménagés peuvent faire l'objet d'une pré-configuration l'année précédant la validation.

Elles doivent reposer sur un **projet pédagogique global porté par une équipe motivée et volontaire**. Pour rappel, le coût de ces formations artistiques ne peut pas être imputé aux familles. Une instance de concertation entre les différents acteurs impliqués doit être instaurée de façon à assurer le suivi du projet. Les procédures de recrutement des élèves sont précisées dans le 95, le 91 et le 92 dans une circulaire départementale.

Les projets de classes à horaires aménagés doivent être portés avec les conservatoires agréés et les écoles d'art (CHAAP) par la DRAC Île-de-France et les collectivités locales.

SPECIFICITES DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES EN LYCEE

Les **enseignements optionnels et les enseignements de spécialité** en lycée des domaines des arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique, théâtre-expression dramatique, arts du cirque, relèvent de la circulaire dédiée.

Les enseignements de théâtre-expression dramatique, danse, arts du cirque, cinéma-audiovisuel sont conduits en partenariat avec des structures artistiques et culturelles. Ils bénéficient du suivi de la **CASEA** composée de la DRAC Île-de-France, de la DAAC, des DAASEN et des corps d'inspection. L'ouverture et la fermeture de ces enseignements nécessitent la double validation du rectorat et de la DRAC.

L'affectation des professeurs dans le cadre de l'enseignement de spécialité des enseignements artistiques en lycée est du ressort des mouvements spécifiques nationaux ou académiques. Pour les arts plastiques et la musique, la compétence du professeur de la discipline est requise. **En histoire des arts, cinéma-audiovisuel, danse, théâtre-expression dramatique et arts du cirque, une certification complémentaire** est nécessaire puisqu'il ne s'agit pas d'une discipline de recrutement.

